



Adresse postale : TNE-OE - Mairie 81240
Le Rialet contact@toutesnosenergies.fr

Démocratie et Transition

Pour une justice environnementale à la hauteur des enjeux de notre temps

Après les bouleversements politiques des dernières semaines, les décideurs publics, au gouvernement comme au Parlement, ont le devoir de redonner du sens à notre démocratie et de la revitaliser. Il leur revient de mettre un terme à ce qui a été trop longtemps vécu comme un mépris de la population dans les affaires concernant directement le cadre de vie, l'environnement, la santé.

L'élaboration des politiques publiques en matière de transition doit s'appuyer sur la société civile, sur ses différentes représentations, dans le respect des principes de la Charte de l'Environnement et de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Dans une période récente, de nombreuses mesures ont été prises dont l'effet a été de négliger le droit des citoyens « *de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » et de restreindre le plein exercice de leur « *devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » (Art. 1 et 2 de la Charte de l'Environnement adossée à la Constitution). Ces restrictions se sont souvent produites sous la pression et au service d'intérêts économiques particuliers, dans un soi-disant souci de simplification et d'accélération des processus décisionnels, et au détriment de l'intérêt général.

Pour répondre aux grands enjeux environnementaux, ceux du changement climatique, de la raréfaction des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux, des changements profonds sont nécessaires. Ils ne pourront se réaliser sans que soient créées les conditions d'une véritable participation citoyenne. Malheureusement, les pratiques de ces dernières années en ont offert une triste et dangereuse caricature.

Les exemples en sont nombreux :

- suppression du 1^{er} niveau de la justice administrative puis réduction des délais de recours dans certaines matières,
- instauration de consultations publiques dématérialisées non suivies de rapports de synthèse,
- insuffisante prise en compte des avis de l'autorité environnementale et du CNPN
- pressions sur le CNPN pour qu'il n'émette plus d'avis défavorables
- décisions prises à contre-pied des recommandations de la CNDP sans justification,
- textes réglementaires limitant l'accès aux dossiers,
- textes réglementaires réduisant les obligations environnementales dans les projets d'aménagement,
- etc.

Plus tôt et plus complètement les citoyens seront informés de la teneur d'un projet, plus vite seront décelées des anomalies qui peuvent échapper aux services instructeurs. Des propositions constructives pourront alors être formulées. On évitera les conflits sociaux et les ressentiments à l'égard de projets

passés en force. On économisera aussi bien du temps et de l'énergie dans la réalisation de projets dont l'intérêt général sera reconnu. On n'imposera pas aux citoyens et à leurs associations d'engager à leurs frais des recours légitimes mais coûteux, surtout lorsque les Cours de justice administrative leur font payer la double peine (article L 761-1 du CJA).

La demande instante des citoyens d'avoir accès aux dossiers, en amont de tout projet pouvant avoir un impact sur leur environnement, est non seulement légitime mais conforme au droit constitutionnel « dans les conditions et les limites fixées par la Loi ».

Nos propositions et demandes :

Au nom de la protection de l'environnement, indissociable du droit des citoyens à participer à celle-ci,
Au nom de l'urgence climatique, indissociable d'une protection effective et durable de la biodiversité, des espèces et de leurs habitats,

Pour tous les projets d'aménagement majeurs dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie relevant de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des infrastructures de transports, et pour tous les projets majeurs relevant de la gestion des ressources vitales telles que l'eau, les métaux et matériaux du sol, ou encore les déchets :

- Révision de la loi Industrie verte sur ses dispositions tendant à restreindre l'application du code de l'environnement
- Abrogation des décrets publiés au Journal officiel les 6 et 7 juillet 2024.
- Rétablissement du 1^{er} niveau de justice administrative et des délais de recours pour tout type d'aménagement pouvant avoir un impact sur les écosystèmes vivants.
- Rétablissement des enquêtes publiques matérialisées pour tous les projets.
- Obligation de rendre publique un rapport présentant la synthèse des avis émis lors des consultations dématérialisées et la justification des décisions prises.
- Obligation de rendre accessible les documents déposés par tout porteur de projet d'aménagement, y compris les « portés à connaissance », dans des délais permettant au public de les analyser
- Création d'un Défenseur de l'Environnement

(propositions et demandes détaillées : voir en **Annexe**)

ANNEXE

PROPOSITIONS DETAILLEES

I. PROJETS

1. Informer parfaitement le public, sur la base d'études d'impacts incontestables :
 - a) Elaborer sous 18 mois une méthode robuste d'évaluation des incidences des projets en leur volet biodiversité et, le cas échéant, en leur volet acoustique. A cette fin, revisiter et unifier les Guides de référence existants, dans un format de protocole auquel il sera donné valeur contraignante.
 - b) Faire réaliser les études d'impacts, aux frais des pétitionnaires, par des experts choisis par l'autorité sur une liste publique régulièrement mise à jour.
 - c) Donner aux associations agréées pour la protection de l'environnement un accès aux rapports du service biodiversité de la DREAL ainsi qu'aux éventuels rapports de l'OFB, afin d'engager un dialogue à titre d'expertise.
 - d) Elargir le champ de la tierce expertise, sous des conditions précisées dans le protocole ci-dessus.
2. Rendre régulières des revues de suivis de mortalité ainsi que des revues de suivi des prescriptions spéciales relevant du régime de Dérogation espèces protégées.
3. Rendre obligatoire la consultation de la Commission départementale nature, paysages et sites (CDNPS) ou de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), notamment en présence d'espèces protégées.
4. Transformer en avis conformes les avis éventuellement successifs exprimés par l'Autorité environnementale (CGE-DD, MRAe) ainsi que par le CNPN tout en veillant à respecter le droit de réponse du pétitionnaire.
5. Rétablir le 1^{er} niveau de juridiction au plus près du terrain, autrement dit le tribunal administratif pour l'éolien industriel et la cour administrative d'appel pour l'éolien offshore.
6. Rétablir la possibilité pour les parties à un recours de pouvoir invoquer tout au long de la procédure des moyens nouveaux, au regard de faits survenus durant la procédure de nature, par exemple, à mettre en péril la survie d'une espèce dans son aire de répartition naturelle.
7. Imposer à l'autorité décisionnaire de répondre de manière explicite et motivée aux recours gracieux portant sur une matière environnementale.
8. Rétablir un délai de recours contentieux de 4 mois pour toutes les parties, le cas échéant après mise en œuvre d'un recours hiérarchique ou gracieux.
9. Rétablir la possibilité pour l'autorité décisionnaire de rejeter un projet avant enquête publique sur le fondement des atteintes excessives aux paysages et à la biodiversité (art. L 181-3 et L 181-4 CE).
10. Imposer une nouvelle étude d'impact en cas de renouvellement de l'installation ou de reconstruction de l'infrastructure, au-delà d'un seuil déterminé par voie réglementaire.

II- programmes et projets de portée nationale, régionale ou subrégionale :

- En matière de consultation du public y compris sur des projets de décrets ou d'arrêtés ministériels, établir la nécessité de déposer un rapport complet comportant un résumé exécutif et de motiver la décision prise au regard de ce résumé exécutif.
- En cas de décision non conforme aux recommandations de la CNDP, motiver la décision au regard de ces recommandations.
- Accorder aux communes et aux EPCI le droit de refuser un projet non compatible avec leur attractivité et leurs caractéristiques environnementales.
- Rendre opposables en urbanisme les éventuelles exclusions d'activités ICPE figurant dans les plans de gestion des biens Unesco, Grands Sites de France, et Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

III- un Défenseur de l'environnement :

Enfin, créer un Défenseur de l'Environnement et des générations futures, sur le modèle du Défenseur des Droits (réf. au Rapport Muschotti du 9 juillet 2021).